

**LOI N° 2012 - 016 DU 14 / 12 / 2012
PORTANT CREATION DE L'OFFICE TOGOLAIS
DES RECETTES**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Dénomination

Il est créé l'Office Togolais des Recettes (OTR), ci-après dénommé «Office».

Art. 2 : Statut juridique

L'Office est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Art. 3 : Tutelle

L'Office est placé sous la tutelle du ministre chargé des Finances, responsable de l'élaboration de la politique fiscale.

CHAPITRE II - SIEGE DE L'OFFICE

Art. 4 : Siège

Le siège de l'Office est fixé à Lomé. Il peut être transféré à une autre localité du territoire togolais, sur décision du conseil d'administration et après un avis conforme du ministre chargé des Finances.

L'Office peut établir des représentations sur tout le territoire national, sur décision du conseil d'administration et après approbation du ministre de tutelle.

CHAPITRE III - MISSIONS DE L'OFFICE

Art. 5 : Missions

L'Office a pour missions notamment :

1. d'asseoir, d'administrer, de recouvrer pour le compte de l'Etat, les impôts, taxes et droits de douanes à caractère national, conformément aux textes applicables en la matière ;
2. d'asseoir, d'administrer, de recouvrer, les impôts, taxes et autres droits locaux perçus pour le compte des collectivités territoriales, conformément aux textes en vigueur ;
3. de conseiller le gouvernement sur toutes les questions se rapportant à la politique fiscale ;

4. de promouvoir le consentement volontaire à l'impôt auprès des contribuables ;

5. d'assister le gouvernement dans sa politique de promotion de l'investissement privé et de facilitation des échanges commerciaux ;

6. de combattre la fraude et l'évasion fiscales et coopérer à cette fin avec les pays étrangers ;

7. d'accorder des exonérations fiscales et douanières conformément à la réglementation nationale et aux accords régionaux et internationaux ;

8. de représenter le ministre chargé des Finances sur sa demande dans les instances régionales et internationales sur toute question concernant la politique fiscale et douanière ;

9. de produire et de publier les statistiques concernant la collecte des recettes fiscales et douanières.

Un décret en conseil des ministres fixe les conditions de publication des recettes douanières et fiscales.

**CHAPITRE IV - ORGANES DIRIGEANTS DE L'OFFICE,
LEURS ROLES ET MANDATS**

Art. 6 : Organes dirigeants

Les organes dirigeants de l'Office sont :

1. le conseil de surveillance ;
2. le conseil d'administration ;
3. le commissaire général ;
4. le comité de direction.

Art. 7 : Composition et mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois (03) membres nommés par décret en conseil des ministres dont un (01) représentant la présidence de la République, le ministre chargé des Finances et le ministre chargé du Commerce.

Il a pour mission d'approuver les rapports d'activité du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes, les comptes et états financiers de l'Office.

Art. 8 : Composition du conseil d'administration et mode de nomination de ses membres

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres nommés par décret en conseil

des ministres, dont quatre (04) sont désignés d'office es qualité, en raison des fonctions qu'ils occupent, et six (06) nommés en raison de leurs probité et compétence professionnelles.

a) Les membres nommés d'office sont :

- le commissaire général de l'Office, qui assure le secrétariat du conseil d'administration, il n'a pas voix délibérative ;

- deux (02) représentants du ministre chargé des Finances ;

- un (01) représentant du ministre chargé du Commerce.

b) Quatre (04) membres, dont le président du conseil d'administration, sont désignés par le président de la République, en raison de leurs probité et compétence dans le domaine économique et fiscal ;

c) Deux (02) membres du secteur privé.

Art. 9 : Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé :

- d'approuver la politique générale du développement de l'Office ;

- d'approuver les orientations stratégiques de l'Office ;

- d'adopter les statuts de l'Office, et la politique de gestion et d'investissement de cet office ;

- d'approuver les principaux outils de pilotage et de gestion, notamment : le plan d'entreprise, le code de conduite, le statut du personnel, les manuels de procédures et de gestion ;

- d'analyser et d'arrêter les budgets de l'Office et suivre l'évolution de leur exécution ;

- d'adopter le rapport annuel d'activités et les états financiers annuels et les comptes de l'Office ;

- d'approuver les rémunérations du personnel et les indemnités des commissaires aux comptes ;

- de définir le plan de recrutement du personnel de direction et suivre le processus de recrutement de celui-ci ;

- de nommer des auditeurs externes chargés de contrôler les comptes de l'Office.

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas s'ingérer dans le fonctionnement quotidien de l'Office. A ce

titre, ils ne sont pas autorisés à donner au commissaire général, ni aux autres membres du personnel de l'Office, des instructions relatives à l'exercice des attributions qui leur sont conférées ou déléguées par la loi fiscale ou douanière, ni des instructions relatives à l'application et au contrôle de la législation fiscale ou douanière, ni des instructions concernant l'exécution quotidienne des dépenses.

Art. 10 : Mandat des membres du conseil d'administration

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre (04) ans renouvelable une seule fois, à l'exception du mandat de ceux nommés en raison de leurs fonctions, qui restent membres du conseil tant qu'ils occupent lesdites fonctions.

En cas de remplacement d'un membre avant la fin de son mandat, son remplaçant achève uniquement le mandat restant.

Art. 11 : Indemnités des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration perçoivent des indemnités en rémunération des prestations réalisées pendant les réunions des conseils. Le montant des indemnités est fixé par le conseil de surveillance.

Art. 12 : Contrat de performance du conseil d'administration

Un contrat de performance signé, entre le ministre chargé des Finances et le conseil d'administration, indique, d'une part, les moyens qui sont mis à la disposition de l'Office par le gouvernement, d'autre part, les objectifs assignés à l'Office, pour la période du mandat du conseil d'administration.

Art. 13 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au lieu et heure fixés par son président au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige. Le conseil ne peut se réunir et prendre des décisions valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents. Une majorité simple suffit pour prendre des décisions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14 : Autres modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration sont précisés par un règlement intérieur.

Art. 15 : Conflit d'intérêts

Au cas où un membre du conseil d'administration a un intérêt personnel dans une affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil, il doit le signifier par écrit avant la tenue de la réunion. Il ne prend pas part aux délibérations du conseil portant sur cette affaire.

Le défaut de communication du conflit d'intérêts d'un membre entraîne des sanctions disciplinaires pouvant aller à sa suspension du conseil d'administration.

Art. 16 : Composition du comité de direction

Le comité de direction de l'Office est composé du commissaire général et des commissaires. Les directeurs peuvent participer au comité de direction sur invitation du commissaire général.

Art. 17 : Attributions du comité de direction

Le comité de direction est chargé de :

- 1) préparer et analyser les plans stratégiques sectoriels de l'Office avant leur soumission au conseil d'administration par le commissaire général ;
- 2) définir le plan de recrutement du personnel subalterne et procéder au recrutement de ce dernier.

Ses membres peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sur demande du commissaire général de l'Office.

CHAPITRE V - STATUT DU COMMISSAIRE GENERAL DE L'OFFICE

Art. 18 : Mode de nomination du commissaire général

L'Office est placé sous la direction d'un commissaire général nommé par décret en conseil des ministres à l'issue d'un concours organisé par le conseil d'administration.

Art. 19 : Durée de mandat du commissaire général

Le commissaire général de l'Office est nommé pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une seule fois. Il est annuellement évalué par le conseil d'administration sur la base des indicateurs de performance assignés à l'Office.

Le renouvellement de son mandat s'effectue également sur la base de l'évaluation du contrat de performance qui lui est assigné par le conseil d'administration.

Art. 20 : Attributions du commissaire général

Le commissaire général a notamment pour missions :

1. d'appliquer les politiques fiscales en vigueur ;

2. d'élaborer et d'exécuter les plans stratégiques opérationnels pour permettre à l'Office de réaliser ses objectifs de rendement ;
3. d'assister et de conseiller le ministre chargé des Finances sur toutes les questions touchant la politique fiscale ;
4. de diriger l'équipe de direction afin de garantir les performances et un management efficace de l'Office ;
5. d'établir des rapports périodiques dédiés au conseil d'administration, contenant, notamment, des états financiers et des indicateurs de performance ;
6. de garantir une gestion et une structure organisationnelle efficaces et efficientes et des conditions d'emploi propices, permettant au personnel de l'Office d'être bien motivé et bien formé ;
7. d'établir des liaisons avec les autres structures du gouvernement, des organisations du secteur privé, des organismes fiscaux régionaux et internationaux, pour permettre un bon partage d'informations en vue de traiter les problèmes communs ;
8. de veiller à ce que le budget de l'Office soit correctement exécuté et que l'objectif de mobilisation des recettes soit atteint conformément aux objectifs fixés par la loi de Finances ;
9. de proposer des réformes de la législation en matière d'impôts, des douanes et de recettes non fiscales ;
10. d'établir des statistiques pour permettre l'établissement des prévisions des recettes ;
11. de représenter l'administration fiscale vis-à-vis des tiers.

Art. 21 : Incompatibilités

Les fonctions de commissaire général sont incompatibles avec tout autre emploi, toute activité commerciale ou lucrative durant la période de son contrat avec l'Office.

Art. 22 : Suspension ou démission du commissaire général

Le président de la République peut, sur avis motivé du ministre chargé des Finances, suspendre le commissaire général de l'Office ou prendre acte de sa démission dans les cas suivants :

1. incapacité à réaliser les résultats assignés dans le contrat de performance, à moins qu'il soit prouvé qu'il est affecté par des facteurs exogènes imprévus ;
2. insolvabilité ;

3. motif de condamnation à une peine d'emprisonnement.

Art. 23 : Absence ou empêchement du commissaire général

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le commissaire général désigne son intérimaire parmi les membres du comité de direction et en informe le président du conseil d'administration et le ministre chargé des Finances.

En cas d'empêchement définitif du commissaire général, le ministre des Finances saisit le président de la République pour la nomination de son intérimaire.

Un décret en conseil des ministres précise les conditions d'empêchement définitif.

CHAPITRE VI- ORGANISATION DU COMMISSARIAT GENERAL ET AUTRES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

Art. 24 : Composition du commissariat général

Le commissariat général est organisé en commissariats et en directions. Ces structures sont créées par décrets en conseil des ministres.

Les commissariats sont dirigés par des commissaires nommés par décret en conseil des ministres, à l'issue d'un concours organisé par le conseil d'administration.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret du président de la République, à l'issue du concours organisé par le conseil d'administration.

Art. 25 : Création des services de l'Office

Les services de l'Office sont créés par arrêtés du ministre chargé des Finances sur proposition du comité de direction et après avis favorable du conseil d'administration.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Art. 26 : Recettes

L'ensemble des recettes perçues par l'Office est versé sur le compte unique du Trésor ouvert à l'agence nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 27 : Fonds de l'Office

Les fonds de l'Office sont composés :

1. de la dotation budgétaire prévue par la loi de finances ,
2. des prêts et subventions reçues avec l'approbation du ministre chargé des Finances.

L'Office rend régulièrement compte au ministre chargé des Finances des fonds reçus. Celui-ci veille à ce que les prélèvements opérés sur les fonds soient régulièrement autorisés et qu'un contrôle régulier soit assuré.

Art. 28 : Budget de l'Office

Le projet de budget de l'Office, ainsi que les prévisions des recettes de chaque exercice sont élaborés simultanément par le commissaire général. Ces derniers sont arrêtés par le conseil d'administration. Le projet de budget est ensuite transmis au ministre chargé des Finances qui l'intègre dans le projet de budget général de l'Etat, pour adoption finale par l'Assemblée nationale dans la loi de Finances.

Art. 29 : Dépenses

L'exécution du budget de l'Office est du ressort exclusif du commissaire général.

Les dépenses doivent être engagées dans l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été programmées ; les excédents de budget non consommés au cours d'un exercice budgétaire sont automatiquement reversés au Trésor public.

Un décret en conseil des ministres définit la procédure de l'exécution de ce budget.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DES COMPTES

Art. 30 : Organes de contrôle

L'exécution du budget de l'Office et la gestion des comptes des recettes publiques sont respectivement contrôlés par les organes suivants :

- les auditeurs externes, dont les rapports sont soumis au conseil d'administration ;
- les commissaires aux comptes, dont les rapports sont soumis au conseil de surveillance ;
- la Cour des comptes qui statue sur les rapports des auditeurs externes et des commissaires aux comptes, et qui adresse son rapport à l'Assemblée nationale.

Art. 31 : Soumission des rapports

Un mois avant la clôture de chaque exercice budgétaire, le commissaire général soumet au conseil d'administration, un rapport d'exécution budgétaire des dépenses et des recettes de l'Office pour adoption.

Dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, le commissaire général soumet au conseil

d'administration, un rapport annuel contenant :

1. le rapport d'activité ;
2. les états financiers ;
3. le plan opérationnel actualisé de l'Office à court et moyen termes, les indicateurs de rendement et le rapport détaillé des activités ;
4. tout autre renseignement que le conseil d'administration juge nécessaire.

Le conseil d'administration transmet les rapports énumérés au présent article au conseil de surveillance pour approbation.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 32 : Transfert des biens à l'Office

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office prend possession de tous les biens de la direction générale des douanes et de celle des impôts, à l'exception de ceux que le ministre chargé des Finances affecte provisoirement aux régies financières, en attendant leur transfert définitif à l'Office.

Un décret en conseil des ministres précise les conditions de ce transfert.

Art. 33 : Non transfert d'autres engagements

Les contrats et les dettes des directions générales des impôts et des douanes sont repris par le gouvernement. A ce titre, ils peuvent être exécutés par ou contre le gouvernement.

Un décret en conseil des ministres précise les conditions de reprise par le gouvernement de ces contrats et dettes.

Art. 34 : Poursuites et réclamations en cours

Les poursuites et réclamations judiciaires en cours qui sont dirigés par ou contre les directions générales des impôts et des douanes sont exécutées sous la responsabilité de l'Office.

Art. 35 : Gestion de la transition

A titre transitoire, et en attendant le recrutement des dirigeants et le redéploiement du personnel de l'Office, les agents et cadres des directions générales des impôts et des douanes continuent d'accomplir provisoirement leurs missions sous l'autorité du ministre chargé des Finances. Celui-ci prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer

la remise des biens des régies à l'Office se passe dans les meilleures conditions et délais.

Toute référence dans les lois et règlements en vigueur à la direction générale des douanes, à la direction générale des impôts est comprise comme une référence à l'Office.

Art. 36 : Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 37 : Exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 décembre 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

LOI N° 2012 - 017 du 14 DECEMBRE 2012 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, GESTION 2012

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont annulées au budget de l'Etat, gestion 2012, les recettes et les dépenses ci-après :

A - **Recettes :** **139.571.538.000 francs CF**

- Recettes fiscales 4.290.788.000 francs CF
- Appuis budgétaires 5.165.000.000 francs CF
- Dons-projets 37.320.085.000 francs CF
- Emprunts-projets 44.365.094.000 francs CF
- Produits de privatisation.....48.430.571.000 francs CF

U - **Dépenses :** **158.432.007.000 francs CF**

- Intérêts sur la dette 11.100.000.000 francs CF
- Amortissement de la dette 10.700.000.000 francs CF
- Dépenses de personnel 2.262.000.000 francs CF
- Dépenses de matériel 10.718.193.000 francs CF
- Subventions..... 8.670.538.000 francs CF
- Dépenses d'investissement .. 114.972.276.000 francs CF